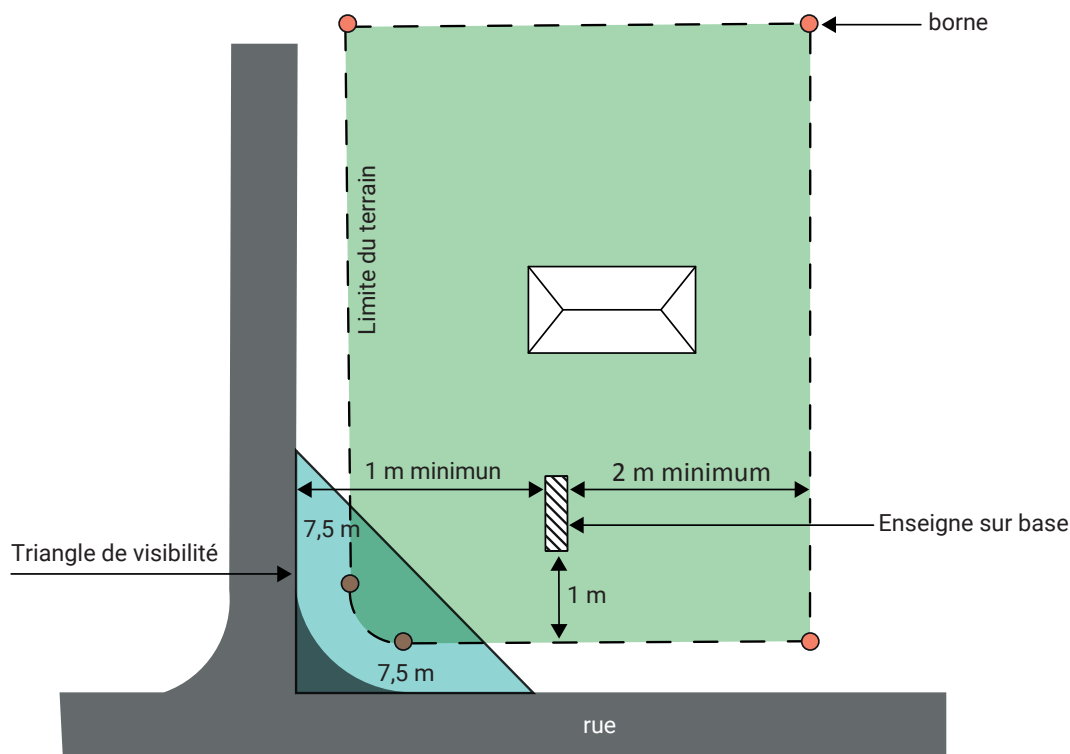


NORMES CONCERNANT L’AFFICHAGE DANS LES ZONES COMMERCIALES OU DE SERVICES



Note : Ces normes sont à titre d’information ; pour toute interprétation, veuillez vous référer au règlement 2207-2022 qui a préséance.



- Superficie totale d’enseigne permise : maximum 15% de la façade du commerce
- Nombre maximum : 2 (sauf pour les commerces situés sur un coin : 3)
- Type d’enseigne autorisée : fixée à plat, en projection, auvent publicitaire, sur base fixe et sur poteaux

SUPERFICIE

Superficie de la façade	Superficie maximale
< 50 m ²	3 m ²
50 – 150 m ²	6,5 m ²
> 150 m ²	10 m ²

HAUTEUR

6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment

ENSEIGNE SUR POTEAUX

1 ou 2 poteaux | largeur maximale des poteaux : 40 cm

ENSEIGNE SUR BASE FIXE

Épaisseur maximale du socle : 40 cm

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes du pavage de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,50 m à partir de leur point d’intersection.

À l’intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste, poteau d’enseigne ou mur de soutènement ou autre obstruction n’est permis entre 0,75 m et 3 m de hauteur mesuré par rapport au niveau du sol adjacent.

Vous devez obtenir un permis avant d’entreprendre les travaux